



28 JUIL. 2005

ARRIVÉE

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n° 17/2005

Portant réglementation des heures d'ouvertures Des chantiers bruyants

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Sixt,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.36 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de circulation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les heures d'ouvertures de **chantiers bruyants** pendant la saison touristique estivale, dans l'intérêt de la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 :

- Les entreprises et tous les particuliers qui veulent entreprendre des travaux, devront prendre toutes les mesures nécessaires pour ne commencer les travaux bruyants durant la saison estivale, du 1^{er} juillet au 15 septembre, qu'**après 8 h 00 et les terminer avant 20 h 00.**

Article 2 :

- Les travaux bruyants sont interdits toute la journée, les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 :

- Tout contrevenant aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux lois et règlements.

Article 4 :

- Le présent arrêté sera transmis à :
 - Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Thônes,
 - Monsieur le responsable des Services techniques,
 - Monsieur le Secrétaire général.

A Saint-Jean-de-Sixt, le 26 juillet 2005

Le Maire,
P. CONTAT

